TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

<u>MEMOIRE</u> QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Pour:

La SOCIETE EDITRICE DE MEDIAPART, société par actions simplifiée au capital de 28 501,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 631 932, dont le siège social est situé 8 passage Brulon à Paris (75012), prise en la personne de son président en exercice, M. Edwy (Hervé) Plenel, domicilié en cette qualité audit siège,

DEMANDEUR A LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Représentée par :

Maître Jean-Pierre MIGNARD et Maître Benoit HUET

Avocats au barreau de Paris SELARL LYSIAS PARTNERS 39 rue Censier – 75005 Paris

CONTRE:

La décision implicite constituée le 16 mai 2016, par le rejet du Ministre des finances et des comptes publics de la réclamation préalable du contribuable datée du 13 novembre 2015

EN PRESENCE DE:

Monsieur le Ministre des finances et des comptes publics, sis 139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12.

En application des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution et de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la Société requérante a l'honneur de soulever la question prioritaire de constitutionnalité ci-après exposée relative à la constitutionnalité de l'article 298 septies du code général des impôts, dans sa version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1^{er} janvier 1989 au 1^{er} janvier 2010 et du même article dans sa version consécutive à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, en vigueur du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} février 2014.

§ I − Le litige

La SOCIÉTÉ EDITRICE DE MEDIAPART (Ci-après « Médiapart »), créée le 24 octobre 2007,

édite un journal d'information numérique, indépendant et participatif.

Elle constitue un service de presse en ligne, au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2009-1340 du 29

octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du

régime juridique de la presse.

Le journal a été créé sur un modèle innovant fondé sur les principes fondamentaux de liberté et

d'indépendance de la presse. Médiapart a ainsi été un des premiers acteurs de la presse en France

à choisir un support numérique avec un modèle économique sans publicité, fondé sur l'adhésion

payante de ses lecteurs.

L'administration fiscale n'a cependant pas considéré que ce service de presse pouvait revendiquer

un taux réduit de TVA. Elle a procédé à une rectification du montant de l'impôt en appliquant le

taux normal de TVA d'abord pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010, puis pour la période du 1er janvier 2011 au 30 septembre 2013, et enfin pour la période du 1er octobre

2013 au 27 février 2014.

A l'issue de la procédure de rectification, la société a reçu un premier avis de mise en

recouvrement n° 15 09 05069 en date du 30 septembre 2015, dont l'objet est la procédure de

vérification pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2013.

La société Médiapart a formé une réclamation contentieuse préalable en date du 13 novembre

2015, auquel l'administration fiscale n'a pas souhaité répondre, de telle sorte que la société

Médiapart a été contrainte de saisir le Tribunal Administratif de Paris.

C'est à l'occasion de ce litige qu'est soulevée une question prioritaire de constitutionnalité portant

sur la conformité à la Constitution de l'article 298 septies du code général des impôts, dans sa

version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1er janvier 1989 au 1er

janvier 2010 et du même article, dans sa version consécutive à la loi n° 2009-1674 du 30

décembre 2009, en vigueur du 1er janvier 2010 au 1er février 2014.

La société Médiapart s'est en effet vue appliquer l'article 298 septies du code général des impôts

dans deux versions successives, l'une issue d'une loi de 1987 et l'autre consécutive à une loi de

2009. Il est donc nécessaire de contester ce même article du code général des impôts dans les

deux rédactions qui ont été appliquées dans les faits à l'origine de l'affaire.

Il y a lieu de préciser qu'aujourd'hui, et ce depuis la loi n° 2014-237 du 27 février 2014,

harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne, que

l'article 298 septies du code général des impôts permet aux services de presse en ligne de bénéficier d'un taux de TVA réduit à l'instar des journaux et écrits périodiques, tels que ces derniers sont définis par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts.

§ II – Les dispositions législatives contestées

L'article 298 septies du code général des impôts est contesté dans deux versions successives.

Dans sa rédaction consécutive à la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1er janvier 1989 au 1er janvier 2010 selon laquelle :

« A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » ;

et dans sa version issue de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, en vigueur du 1er janvier 2010 au 1er février 2014, en vertu de laquelle :

« A compter du 1er janvier 1989, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur fixée par voie réglementaire ».

Il convient de préciser que c'est par le renvoi à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts que seuls « les journaux et écrits périodiques », et donc la presse éditée sur support papier classique, sont concernés par un taux de TVA réduit, les services de presse en ligne étant donc écartés à moins, en vertu de la seconde version de l'article 298 septies du code général des impôts, que « les journaux et écrits périodiques » visés par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code propose « une offre composite pour une prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication ». Sans doute ne s'agit-il

cependant pas d'une exception, mais d'une simple adaptation, dans la mesure où le service en ligne doit être en cohérence avec le support papier.

§ III – Les conditions de transmission et de renvoi de la QPC sont réunies

Les conditions de transmission et de renvoi sont réunies en l'espèce, conformément aux article 23-2 et 23-5 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, alors que les dispositions législatives contestées sont applicables aux litiges (A), qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel (B) et que la question présente un caractère sérieux et donc, *a fortiori*, qu'elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux (C). Des précisions doivent encore être apportées concernant les effets dans le temps d'une éventuelle décision de censure pour en préserver l'effet utile (D).

A - Les dispositions contestées sont applicables au litige

Les faits à l'origine du litige concernent précisément l'application de l'article 298 septies du code général des impôts par la société Médiapart et le refus de l'administration fiscale de lui reconnaître le bénéfice de cette disposition. Or, dans le litige principal, cette société conteste le refus de l'administration fiscale de lui appliquer cette disposition. Cette dernière est bien à l'origine du litige et elle en constitue même le fondement. La disposition contestée, dans ses deux rédactions successives, est donc « applicable au litige » et constitue même le fondement de celui-ci.

Il est d'ailleurs clair que la déclaration éventuelle de l'inconstitutionnalité de cette disposition aurait une *incidence directe sur le litige* puisqu'elle impliquerait l'annulation des décisions de refus de l'administration fiscale d'appliquer le taux réduit de TVA et autoriserait, de manière corrélative, la société Médiapart à appliquer un taux réduit de TVA pour les activités concernées par le litige principal.

B – Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel

L'article 298 septies du code général des impôts n'a jamais été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et n'a jamais fait l'objet d'un examen spécial par celui-ci (conformément à l'exigence posée à cet égard par le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2010-9 QPC, 2 juillet 2010, Section française de l'Observatoire international des prisons, cons. 4). Le tableau mis en ligne sur le site du Conseil constitutionnel, indiquant les dispositions législatives ayant déjà été déclarées conformes à la Constitution, ne mentionne d'ailleurs pas l'article 298 septies du code général des impôts.

Il est donc parfaitement possible de contester cette disposition législative dans les deux rédactions successives visées.

C - La question présente un caractère sérieux, et elle n'est donc pas, a fortiori, dépourvue de caractère sérieux

L'article 298 septies du code général des impôts, dans les deux rédactions contestées, réserve aux seuls « journaux et écrits périodiques » le bénéfice d'un taux de TVA réduit, en excluant ainsi les services de presse en ligne, soumis au taux de TVA normal de 19,6 %. L'écart de taux de TVA est considérable et s'avère en pratique particulièrement discriminatoire à l'encontre des services de presse en ligne.

Ce choix du législateur d'exclure certains supports de presse de l'avantage d'être soumis à un taux de TVA réduit soulève cinq séries de difficultés d'un point de vue constitutionnel. Il emporte une méconnaissance :

- de *la liberté de communication et d'expression* consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- du *pluralisme* en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle découlant de l'article 11 de la même Déclaration et en tant que principe constitutionnel autonome reconnu par l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958;
- de l'égalité devant la loi fiscale rattachée à l'article 6 de la Déclaration de 1789 ;
- de l'égalité devant les charges publiques consacrée par l'article 13 de la Déclaration de 1789 ;
- de *la liberté d'entreprendre* dégagée de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

L'atteinte à la liberté de communication et d'expression

Il convient d'emblée de rappeler la place particulièrement éminente dont bénéficie la liberté d'expression et de communication dans notre ordre juridique et dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Selon une formule consacrée, le Conseil constitutionnel considère que :

« la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés » (voir par exemple : CC, n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, *Union des familles en Europe*, cons. 6).

Cette liberté est porteuse de valeurs premières dans nos sociétés démocratiques et constitue un des piliers sur lesquelles celles-ci reposent et, plus largement, un socle sur lesquels les autres droits et libertés s'appuient. Elle appelle en conséquence une vigilance accrue du juge constitutionnel dans la sanction de son respect par le législateur.

Selon une perspective moderne, la liberté de communication regroupe la liberté de diffuser et la liberté de recevoir des idées, des pensées ou des opinions, et donc un discours dans un sens large. La liberté d'expression est une liberté d'émettre de telles idées, pensées ou opinions. En d'autres termes, le contenu du discours relève de la liberté d'expression, les moyens qui permettent de le diffuser et sa réception s'intègrent dans la liberté de communication. Face à un même discours, il sera possible de s'intéresser à trois éléments différents : à son contenu, sous l'angle de la liberté d'expression, aux supports qu'il emprunte pour être diffusé, comme la presse, la télévision ou internet, et donc aux bénéficiaires actifs de la liberté de communication, et à ceux qui la reçoivent, les bénéficiaires passifs de la liberté de communication.

L'exercice du contrôle du respect de la liberté d'expression et de communication est formalisé par le Conseil constitutionnel. En vertu d'une jurisprudence inaugurée dans le cadre de la QPC, ce dernier apprécie :

« que les atteintes portées à l'exercice de [la liberté d'expression et de communication] doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi » (pour un exemple récent : CC, n° 2015-512 QPC, 8 janvier 2016, M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité], cons. 5).

L'appréciation par le juge constitutionnel de l'atteinte à cette liberté, en raison du caractère particulièrement éminent de cette liberté, impose un contrôle de proportionnalité dans les trois dimensions qu'il présente aujourd'hui : nécessité de l'atteinte, caractère adaptée de celle-ci et proportionnalité au sens strict de cette atteinte à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, la discrimination dont font l'objet les services de presse en ligne affecte aussi bien la liberté d'expression que la liberté de communication. Elle limite en effet aussi bien la possibilité même de tenir certains discours que de les diffuser. Elle empêche la création de nouvelles entreprises de presse par le biais d'un support, internet, qui correspond pourtant à un mode contemporain incontournable d'accès à l'information. Les bénéficiaires actifs de la liberté de communication sont affectés par le fait que l'extension de leur nombre est limitée par les dispositions législatives contestées. Ce sont également les bénéficiaires passifs, les lecteurs de presse, qui sont victimes de ce régime restrictif, qui fait obstacle à la création et au développement de services de presse en ligne par le support contemporain par excellence de la diffusion d'information. En elle-même, la violation de la liberté d'expression et de communication est manifeste.

Il convient encore d'apprécier si cette atteinte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur.

Il n'existe d'abord aucune *nécessité* à la limitation du nombre d'entreprises de presse quel que soit le support qu'elles utilisent, la voie de la publication papier classique ou celle de la diffusion par

internet. L'on ne voit d'ailleurs pas très bien quel intérêt il existerait en lui-même justifiant qu'il existe moins de sources d'information. L'existence de moins d'entreprises de presse ne saurait bénéficier à nos régimes libéraux et démocratiques.

Pas plus qu'elle n'est nécessaire, cette limitation de la liberté n'est adaptée. L'objectif poursuivi par le législateur n'est pas explicite et l'on pourrait considérer qu'il est en retard sur l'évolution de son temps, plus qu'il ne poursuit un objectif clair, discriminatoire vis-à-vis de la presse en ligne. L'on supposera cependant, pour la défense de cette QPC, que l'objectif implicite du législateur consiste à préserver la presse traditionnelle de la concurrence de la presse diffusant en ligne. Si l'on suppose que le législateur a poursuivi cet objectif, le moyen est pour le moins inadapté. Il parait pour le moins inadapté à l'évolution des technologie modernes et aux nouveaux modes de diffusion des informations que de faire obstacle à l'usage d'internet comme support de presse. Dans cette configuration le législateur lutte de manière inadaptée pour préserver la presse classique.

Prenant acte du caractère incontournable d'internet dans la diffusion de la presse, dans la seconde version de l'article 298 septies, il a d'ailleurs ouvert des taux de TVA pour les sociétés de presse classiques qui diffuseraient par ailleurs sur internet. Il ne faut pas y voir pour autant une manière adaptée de préserver les entreprises de presse classiques, car est toujours maintenu le refus de principe de développer la presse diffusée exclusivement par internet. L'objectif de ne préserver que la presse classique n'a que peu de sens : seule la volonté de préserver l'activité de presse dans son ensemble permet de développer les structures de presse quels qu'en soient les supports. A différencier selon les supports, c'est l'ensemble de la presse qui en pâtit.

Le coût des journaux est en effet un élément décisif dans les difficultés que rencontre la presse aujourd'hui. Discriminer les nouveaux supports fige les positions. Ce choix ne permet non seulement pas l'arrivée de nouveaux acteurs, mais pénalise les acteurs classiques existants en faisant obstacle à leur migration éventuelle vers d'autres formes de support. La perversion du régime peut être résumée de la manière suivante : une entreprise de presse classique qui ne pourrait survivre qu'en renonçant au support papier pour diffuser exclusivement par internet ne saurait être en mesure de le faire, le prix de son journal diffusé par internet devenant plus élevé que celui du support papier. Sous prétexte de maintenir la presse classique, on lui impose de nouvelles contraintes, tout en faisant peser sur elle de nouveaux risques, en l'empêchant de s'adapter aux nouveaux modes de diffusion de l'information.

L'obstacle à la création de service de presse en ligne payant aboutit encore à empêcher le développement d'une presse de qualité sur internet, seuls les services gratuits pouvant en pratique accéder à la diffusion par internet. En conséquence, internet devient un support de diffusion d'où est exclue une presse ambitieuse, payante et donc plus indépendante des ressources publicitaires.

L'objectif du législateur peut être encore jugé inadapté parce qu'il intervient à contresens des évolutions technologiques en ne s'y adaptant pas pour promouvoir de nouveaux supports de presse, à même de renforcer la liberté d'expression et de communication.

L'atteinte n'est pas enfin *proportionnée* aux objectifs poursuivis. L'écart de taux de TVA de 17,5 % est manifestement trop élevé pour remplir l'objectif poursuivi par le législateur. Il demeure pénalisant et conduit à empêcher la création de services de presses en ligne. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la plupart des services de presse en ligne payants aujourd'hui ont dû, pour pouvoir exister et se développer, décider de manière unilatérale l'application d'un taux de TVA réduit.

La disposition législative contestée, dans les deux versions successives qui sont contestées, porte atteinte à la liberté d'expression et de communication, et ce, de manière non nécessaire, non adaptée et disproportionnée.

L'obstacle au(x) pluralisme(s)

Dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le pluralisme revêt plusieurs formulations. Il concerne les « courants d'idées et d'opinions » (CC, n° 89-271 DC, 11 janvier 1990, *Amnistie des parlementaires*, cons. 12), les « quotidiens d'information politique et générale » (CC, n° 84-181 DC, 10 et 11 octobre 1984, *Entreprises de presse*, cons. 38), les « courants d'expression socioculturels » (CC, n° 86-217 DC, 18 septembre 1986, *Liberté de communication*, cons. 11) ou encore les médias (CC, n° 2009-577 DC, 3 mars 2009, *Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*, cons. 3). En matière de presse et d'audiovisuel, le pluralisme est reconnu comme un objectif de valeur constitutionnelle ; il est un « principe » (CC, n° 2007-559 DC, 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, cons. 12) ou une « exigence » constitutionnelle (CC, n° 89-271 DC, 11 janvier 1990, *Amnistie des parlementaires*, cons. 12) dans le domaine politique. Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la Constitution prévoit encore de manière explicite, que « la loi garantit les expressions pluralistes des opinions » dans l'article 4 et que « la loi fixe les règles concernant (…) le pluralisme et l'indépendance des médias » dans l'article 34.

Le pluralisme apparaît ainsi, soit comme un principe constitutionnel autonome, soit comme un objectif de valeur constitutionnelle. Dans les deux cas, il est un « droit ou une liberté que la Constitution garantit » au sens de l'article 61-1 de la Constitution et est donc invocable dans le cadre d'une QPC.

S'il est vrai que les objectifs de valeur constitutionnelle ne sont pas invocables « en eux-mêmes » dans le cadre d'une QPC (CC, n° 2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer], cons. 9), ils peuvent être invoqués à l'appui d'un droit ou d'une liberté (voir par exemple : CC, n° 2012-285 QPC, 30 novembre 2012, M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle], cons. 12). Le pluralisme en tant qu'objectif

de valeur constitutionnelle se rattache à l'article 11 de la Déclaration de 1789 et constitue ainsi un élément de concrétisation constitutionnelle de la liberté d'expression et de communication. L'on peut d'ailleurs que le Conseil constitutionnel a reconnu, implicitement mais nécessairement, que « l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants de pensées et d'opinions » était invocable dans le cadre d'une QPC (CC, n° 2010-3 QPC, 28 mai 2010, *Union des familles en Europe [Associations familiales]*, cons. 8), en raison du lien que cet objectif entretient avec la liberté d'expression et de communication.

Le pluralisme, en ce qu'il prolonge la liberté d'expression et de communication, présente également un caractère particulièrement éminent au sein des droits et libertés constitutionnels. Le Conseil constitutionnel considère en effet que :

« le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions est un fondement de la démocratie » (CC, n° 2012-233 QPC, 21 février 2012, Mme Marine LE PEN, cons. 5).

La disposition législative contestée dans ses deux versions successives heurte de manière frontale le pluralisme. Il n'est pas nécessaire de développer l'argumentation sur ce point : alors que la crise de la presse trouve en partie son origine dans le prix d'acquisition des journaux, un taux de TVA de 19,6 % au lieu de 2,1 % constitue un obstacle diriment à la création de services de presse en ligne payants. Plusieurs dimensions du pluralisme sont alors affectées : le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, le pluralisme des courants d'expression socioculturels, le pluralisme des médias et l'expressions pluralistes des opinions. En limitant le développement des supports de presse dans un contexte profond de crise de la presse, le législateur affecte le pluralisme dans toutes ces dimensions. Aucun malthusianisme ne saurait être toléré en matière de presse quand il s'agit de diffuser des informations et des opinions, socle d'une société démocratique vivante et dynamique et d'une société libérale vigoureuse.

La disposition contestée, dans ses deux rédactions successives, porte une atteinte manifeste au pluralisme dans toutes les formes que celui-ci revêt.

- La méconnaissance du principe d'égalité devant la loi fiscale

Le principe d'égalité devant la loi fiscale est apprécié par le Conseil constitutionnel à partir d'une formule classique selon laquelle :

« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (pour un exemple récent en

matière fiscale : CC, n° 2014-436 QPC, 15 janvier 2015, Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF], cons. 4).

Deux cas autorisent le législateur à différencier le droit applicable : l'existence de situations différentes ou la poursuite d'un intérêt général. Dans ces deux cas, la différenciation, pour être régulière, doit encore être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'existence d'une différence de situation pose question. Une entreprise de presse est-elle véritablement différente selon le support qu'elle emprunte pour être diffuser? Aujourd'hui, la plupart des entreprises de presse ayant un support papier ont également une diffusion par internet, que cette dernière diffusion soit gratuite ou payante et qu'elle soit couplée ou qu'elle ne le soit pas avec un abonnement papier. Autrement dit, la frontière entre les entreprises de presse en fonction des supports de diffusion est plus que perméable et il n'est pas nécessaire de faire preuve de beaucoup d'imagination pour penser qu'il ne saurait bientôt plus exister d'entreprise de presse papier se dispensant d'une diffusion par internet.

En outre, l'activité de l'entreprise de presse demeure la même quant aux missions qui sont assignées, aux activités exercées, au personnel nécessaire pour produire l'information et, plus largement, quant aux moyens matériels nécessaires à la production d'un journal d'information. En définitive, la seule différence objective réside dans le support physique de diffusion. Or, l'on ne saurait voir dans cette seule différence de support physique, différence qui n'est d'ailleurs que peu décisive compte tenu de la combinaison d'une diffusion physique et d'une diffusion par internet par de nombreux médias, une différence de situation justifiant une différenciation de taux d'une telle ampleur, de 19,6 à 2,1 sur le territoire métropolitain. A cet égard, même si l'on considère qu'il existe une différence de situation, minime, l'étendue des conséquences qui lui sont attachées, le passage d'une TVA de 2,1 à 19,6, témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation du législateur. A l'appui d'une lecture assimilationniste des deux catégories de presse, l'on se doit de rappeler que la loi n° 2014-237 du 27 février 2014, harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne, a aujourd'hui consacré l'alignement du régime de TVA applicable à la presse imprimée à la presse en ligne.

A l'appui d'une absence de différence de situation, il convient de s'en tenir aux textes qui définissent chacune des deux catégories et de comparer les éléments mis en couleur :

Article 72 de l'annexe III du code général des impôts

- Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts s'ils remplissent les conditions suivantes :
- 1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- 2° Satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment :
- a) Porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication) ;
- b) Avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
- c) Avoir fait l'objet du dépôt prévu aux articles 7 et 10 de la loi précitée ;
- 3° Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;
- 4° Faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du journal ou périodique considéré soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec l'objet principal de la publication.

(...);

- 5° Avoir au plus les deux tiers de leur surface consacrés aux annonces classées, sans que ces dernières excèdent la moitié de la surface totale, à la publicité et aux annonces judiciaires et légales;
- 6° N'être assimilables, malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles pourraient présenter, à aucune des publications visées sous les catégories suivantes :
- a) Feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques;
- b) Ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ; toutefois, ce complément ou cette mise à jour peut bénéficier des avantages fiscaux pour la partie qui, au cours d'une année, n'accroît pas le nombre de pages que comportait l'ouvrage au 31 décembre de l'année précédente ;
- c) Publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont elles sont, en réalité, les instruments de publicité ou de communication ou qui apparaissent comme étant l'accessoire d'une activité commerciale ou industrielle;
- d) Publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de modèles, plans ou dessins, ou de cotations, à l'exception des publications ayant pour objet essentiel l'insertion à titre d'information des programmes de radiodiffusion et de télévision, et des cotes de valeurs mobilières;
- e) Publications ayant pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement, quelle que soit sa forme juridique, ou constituant un instrument de publicité ou de propagande pour celui-ci;
- f) Publications dont le prix est compris dans une cotisation à une association ou à un groupement quelconque;
- 7° Pour les suppléments, les numéros spéciaux ou hors série de journaux ou de publications périodiques, répondre, en outre, aux conditions suivantes :

(…)

8° N'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.

Article 1^{er} du décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Sont reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, prévue à l'article 1 er du décret du 20 novembre 1997 susvisé, les services de presse en ligne, au sens de l'article 1 er de la loi du 1 er août 1986 susvisée, répondant aux conditions suivantes :

- 1° Le service de presse en ligne satisfait aux obligations du 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée ;
- 2° Le service de presse en ligne répond aux obligations fixées à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée [en vertu duquel : « Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication... »] ;
- 3° Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel; 4° Le service de presse en ligne offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être
- 5° Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations;
- 6° Le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;
- 7° Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable;
- 8° Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique. Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ;
- 9° L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative; 10° Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible;
- 11° Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.

En dehors d'adaptations limitées et inhérentes aux spécificités techniques de chacun des deux supports, est ainsi mis en évidence l'unité fondamentale de la presse, quel que soient les supports qu'elle emprunte.

Il n'existe donc pas de différence de situation justifiant un régime différent.

L'existence d'une justification d'intérêt général est pour le moins malaisée à identifier. La préservation des entreprises de presse classiques pourrait constituer en soi un objectif d'intérêt général s'il ne se heurtait pas, par ailleurs, le pluralisme en général et l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des quotidiens d'information et de pluralisme des médias en particulier. Quel que soit l'intérêt général identifiable, il se heurte à la méconnaissance du principe constitutionnel de pluralisme et il ne saurait donc justifier la différenciation établie par le législateur.

Le rapport existant entre la différenciation et l'objectif poursuivi par le législateur est enfin plus que problématique. Si le législateur entendait protéger les entreprises de presse classiques de l'intrusion de nouveaux acteurs dans le marché, les rédactions successives contestées de l'article 298 septies témoignent du caractère inadaptée de la différenciation. Nous avons vu que les entreprises classiques de presse étaient elles-mêmes victimes du dispositif car elles ne pouvaient s'adapter au développement de la diffusion de l'information par internet. C'est pourquoi dans la seconde version de l'article 298 septies, l'activité d'information sur internet développée par les entreprises de presse classiques, a pu bénéficier d'un taux de TVA avantageux. Il faut y voir un aveu de ce que le dispositif, qui devait à l'origine favoriser les entreprises de presse classiques, les pénalisent également. D'où, l'adaptation à leur profit pour le développement d'une activité secondaire sur internet ayant une « cohérence éditoriale » avec le support écrit classique.

Faute d'une différence de situation comme d'une justification d'intérêt général qui, même si elles existaient, sont en tout état de cause sans rapport avec l'objet de la loi, la disposition législative contestée dans ses deux versions successives est donc contraire au principe d'égalité devant la loi fiscale.

- La méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques

L'égalité devant les charges publiques se différencie de l'égalité devant la loi fiscale et fait donc l'objet d'une autre lecture par le Conseil constitutionnel, formalisée par un autre considérant de principe. Le juge constitutionnel considère en effet :

« qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte

tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques » (pour un exemple récent en matière fiscale : CC, n° 2014-436 QPC, 15 janvier 2015, Mme Roxane S. [Valeur des créances à terme pour la détermination de l'assiette des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF], cons. 5).

En l'espèce, l'atteinte à l'égalité devant les charges publiques est caractérisée puisque la variation du taux de TVA, selon que le support est imprimé ou numérique, est considérable 17,5 %.

Il convient donc de rechercher, l'existence d'un critère objectif et rationnel permettant de différencier le taux de TVA en fonction des supports de diffusion de presse. L'intensité de l'atteinte rend d'autant plus nécessaire l'existence d'un critère de différenciation conforme aux principes constitutionnels.

Le critère de différenciation retenu par le législateur diffère selon les versions contestées de l'article 298 septies du code général des impôts.

Dans la première version, seul le support de diffusion est retenu; dans la seconde, s'ajoute à ce support celui de la cohérence éditoriale au sein d'une offre composite proposée par une entreprise de presse classique, ce qui soulève la question de l'objectivité et de la rationalité de ces critères.

Déjà, l'évolution des critères qui aboutit à une extension de la prise en compte de la diffusion par internet témoigne de la réorientation des objectifs du législateur et donc des relatives incertitudes concernant la rationalité des critères.

De plus, il n'apparaît pas rationnel de vouloir seulement favoriser un type de presse en fonction de son support car, par ce choix, l'ensemble de la presse peut être pénalisée par la mesure : soit parce que de nouveaux acteurs ne peuvent émerger ; soit parce que les acteurs existants ne peuvent s'adapter aux nouveaux modes de diffusion de la presse.

L'on ne saurait donc de manière cohérente découper la presse en fonction de ces supports, mais bien appréhender celle-ci dans sa globalité pour la protéger et en permettre le développement.

Le mode de diffusion n'est en outre que l'accessoire du bien livré, à savoir l'article de presse. Si l'on peut considérer que le critère de l'imprimé, par opposition à la diffusion par Internet, est un critère matériel objectif, il n'est pas intellectuellement, voire sémantiquement objectif, ne portant pas sur la nature du bien livré.

14

Le critère de l'imprimé, par opposition à la diffusion par Internet, est un critère extrinsèque à la

nature des journaux qui ne permet pas d'établir une différenciation de nature intrinsèque entre

journal imprimé et journal en ligne.

Pour suivre un raisonnement par analogie, le Conseil constitutionnel a déjà, par la passé, validé

une différenciation fondée sur la nature intrinsèque des produits. Il s'agissait de la question de l'explusion des margarines et graisses végétales du bénéfice du teux réduit de 5.5% appliqué aux

l'exclusion des margarines et graisses végétales du bénéfice du taux réduit de 5,5% appliqué aux

produits destinés à l'alimentation, en application du 2 de l'article 278 bis du code général des

impôts (dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2011), alors que les autres corps gras

alimentaires en bénéficiaient.

Le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que le législateur avait dissocié les corps gras

d'origine laitière, des corps gras d'origine végétale et, qu'en cela, le législateur avait retenu un

critère objectif et rationnel (Décision n°2011/121 QPC du 29 avril 2011).

Ainsi, le Conseil constitutionnel valide la position du législateur ayant retenu une qualité liée à la

nature intrinsèque des produits concernés.

De surcroît, le Conseil constitutionnel a considéré, en matière de droit de la concurrence, à

l'occasion de sa décision sur la Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

économiques, que le législateur poursuit : « un objectif de préservation de l'ordre public économique et de

protection des consommateurs » (Décision n°2015-715 DC du 5 août 2015 § 32).

Or, le législateur, en retenant le seul critère de la presse imprimée pour la favoriser, va à

l'encontre de son rôle de protection des consommateurs en imposant au lecteur un taux de TVA

majoré pour accéder à la presse en ligne.

De la même façon, il va à l'encontre de l'ordre public économique et de la liberté d'entreprendre

en favorisant, la presse imprimée au détriment de la presse en ligne et de son développement

aussi bien par les éditeurs de presse en ligne, que par ceux de la presse imprimée qui y recourent,

en contrariant : « le fonctionnement concurrentiel du marché » que le législateur doit préserver et, à

l'encontre duquel, il ne peut prendre que des mesures proportionnées (CC N° 2012-280 QPC, 12

octobre 2012, Contrôle des opérations de concentration et CC N° 2013-3 LP, 1er octobre 2013, Loi sur le

contrôle des opérations de concentration en Nouvelle Calédonie).

L'article 298 septies du code général des impôts méconnaît donc le principe d'égalité devant les charges publiques.

L'atteinte à la liberté d'entreprendre

En vertu d'une jurisprudence consolidée, le Conseil constitutionnel considère :

Lysias Partners
Société d'avocats

« qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (voir pour une décision récente : CC, n° 2015-496 QPC, 21 octobre 2015, Association Fondation pour l'École, cons. 10).

Ainsi, l'appréciation de la conformité à la Constitution d'une loi portant atteinte à la liberté d'entreprendre par le Conseil constitutionnel intègre deux critères cumulatifs: la justification de l'atteinte, qui doit reposer sur des exigences constitutionnelles ou sur l'intérêt général, et la proportionnalité de l'atteinte avec l'objectif poursuivi par le législateur.

Les dispositions législatives contestées représentent une atteinte à la liberté d'entreprendre dans la mesure où elles font obstacle à la venue sur le marché des services de presse en ligne. Alors que l'activité est la même, certains supports de presse sont pénalisés par rapport à d'autres, empêchant l'accession sur le marché d'entreprises de presses qui usent de nouveaux supports de diffusion. Il faut voir dans les dispositions législatives contestées une entrave à l'accès au marché de la presse au sens du droit de l'Union européenne.

Cette entrave n'est ensuite pas proportionnée à l'objectif poursuivie par le législateur en raison, ce qui a été déjà à plusieurs reprises affirmé, d'un écart de taux de TVA considérable.

A l'aune des critères d'appréciation du Conseil constitutionnel, il y a lieu de considérer qu'il existe une entrave abusive à l'accès au marché en ce que l'atteinte à la liberté d'entreprendre n'est ni justifiée, ni proportionnée.

D - Sur les effets dans le temps du prononcé de la censure

Si la censure doit bénéficier au justiciable à l'origine de la QPC (voir par exemple : C.C., n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, cons. 30), elle doit également bénéficier d'un effet utile (C.C., n° 2010-1 QPC, 28 mai 2010, *Consorts L. [Cristallisation des pensions]*, JORF, cons. 12). Or, pour que la censure ait un effet utile, il faut que tous les services de presse en ligne qui ont, au moment de leur création, décidé, comme l'a fait la société Médiapart, de payer de manière unilatérale un taux réduit de TVA pour pouvoir lancer leur activité et contribuer ainsi au développement du pluralisme de la presse, puissent en bénéficier. La censure devrait être ainsi applicable à toutes les entreprises constituées en service de presse, qui ont fait l'objet d'un rappel de TVA par l'administration fiscale en application des dispositions législatives censurées et qui ont contesté ce rappel.

L'effet utile de la décision de censure au profit des contribuables a déjà été, en l'occurrence, pris en compte par le Conseil constitutionnel en matière fiscale (voir par exemple : CC, n° 2014-400 QPC, 6 juin 2014, *Société Orange SA*, cons. 11). Plus précisément encore, il a pu admettre le bénéficie de la censure d'une disposition législative de manière immédiate à toutes les situations pour lesquelles il existait une contestation de l'imposition déclarée contraire à la Constitution au moment de la censure (CC, n° 2013-362 QPC, 6 février 2014, *TF1 SA*, cons. 9; n° 2012-298 QPC, 28 mars 2013, *SARL Majestic Champagne*, cons. 9). A propos de la taxe locale sur la publicité extérieure, il a précisément jugé que la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 2333-6 à L. 2333-14 ainsi que des paragraphes A et D de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « prend effet à compter de la publication de la présente décision [et] ne peut être invoquée qu'à l'encontre des impositions contestées avant cette date » (CC, n° 2013-351 QPC, 25 octobre 2013, *Société Boulanger*, cons. 18).

En l'espèce, il faudrait que la censure soit d'application immédiate au bénéfice de toutes les contestations existantes relatives à l'application des dispositions législatives contestées.

PAR CES MOTIFS, et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de Paris de :

- constater que l'article 298 septies du code général des impôts, dans sa version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1er janvier 1989 au 1er janvier 2010 et du même article dans sa version consécutive à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, en vigueur du 1er janvier 2010 au 1er février 2014 est applicable au litige;
- constater que cette disposition, dans ses deux rédactions successives, n'a jamais été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel;
- constater que la question de la conformité de l'article 298 septies du code général des impôts, dans sa version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1er janvier 1989 au 1er janvier 2010 et du même article dans sa version consécutive à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, en vigueur du 1er janvier 2010 au 1er février 2014 aux articles 4, 6, 11 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 présente un caractère sérieux ;

En conséquence :

- transmettre au Conseil d'Etat dans les délais et conditions requises la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée et relative à la constitutionnalité de l'article 298 septies du code général des impôts, dans sa version issue de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 et en vigueur du 1er janvier 1989 au 1er janvier 2010 et du même article dans sa version consécutive à la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, en vigueur du 1er janvier 2010 au 1er février 2014 afin qu'elle la renvoie elle-même au Conseil constitutionnel qui appréciera la conformité à la Constitution de cette disposition.

Avec toutes conséquences de droit.